



Proposition de loi Responsabiliser les donneurs d'ordres vis à vis des sous-traitants des emplois et des territoires

SOMMAIRE

PROPOSITION DE LOI

Préambule	4
Proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale	6

ARGUMENTAIRE

1. POURQUOI AVOIR VOULU ÉCRIRE UNE PROPOSITION DE LOI ?	24
2. ÉCRIRE UNE LOI, EST-CE NOTRE TRAVAIL ?	25
3. POURQUOI EST-CE QU'UNE LOI EST UN OUTIL INTÉRESSANT ?	25
4. EST-CE QUE CETTE PROPOSITION DE LOI A UNE CHANCE DE PASSER À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?	26
5. DANS UN SYSTÈME MONDIALISÉ HYPER CONCURRENTIEL, CETTE LOI PEUT-ELLE SERVIR À QUELQUE CHOSE ?	27
6. PEUT-ON INTERVENIR DANS LA RELATION DONNEUR D'ORDRES / SOUS-TRAITANTS ?	28
7. CETTE PROPOSITION DE LOI S'ADRESSE-T-ELLE SEULEMENT À L'INDUSTRIE ?	31
8. CETTE PROPOSITION EST-ELLE CRÉDIBLE DANS UN MONDE OÙ LA FINANCE PILOTE TOUT ?	31

DONNÉES

1. LA LOI GM&S, UN OUTIL DE LUTTE CONTRE LE COÛT DU CAPITAL	32
2. LES DÉGÂTS DES CHOIX DES DONNEURS D'ORDRES SUR LES FILIÈRES	35
3. LA POLITIQUE D'ACHAT	36
4. LE COÛT COMPLET	37
4.1. PRISE EN COMPTE DU COÛT COMPLET POUR UNE MISE EN CONCURRENCE LOYALE AVEC LES PAYS ÉMERGENTS	38
4.2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES 5 FAMILLES DE COÛTS CACHÉS, SUR LEURS TROIS FACETTES	40
5. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES	41

PROPOSITION DE LOI

RESPONSABILITÉ DES DONNEURS D'ORDRES VIS-À-VIS DES SOUS-TRAITANTS, DES EMPLOIS ET DES TERRITOIRES

PRÉAMBULE

Une loi sur la sous-traitance, pour quoi faire ?

GM&S est une parfaite illustration de la responsabilité des donneurs d'ordre dans l'appauvrissement continu d'une entreprise et la disparition de ses emplois (de 600 à 120 et désormais 80). En l'occurrence, celle de Stellantis (Peugeot) et Renault-Nissan, donneurs d'ordre du secteur automobile qui orientent, décident et managent les entreprises sous-traitantes. C'est aussi vrai pour nombre d'entreprises de la métallurgie et dans d'autres secteurs industriels.

Plus largement cette prédominance dans la relation concerne l'ensemble des secteurs économiques, notamment les services (salariés du ménage, maintenance, restauration...)

La situation de la sous-traitance illustre bien que le cadre législatif actuel est incapable de protéger les entreprises et leurs salariés de ces prises de décisions que nous subissons, sans que le pouvoir politique se donne les moyens de lutter contre.

C'est mortifère : la conséquence est une perte de savoir-faire.

Les sous-traitants sont un élément essentiel de la stratégie industrielle qu'un État devrait avoir à cœur de conserver. Ne pas les protéger est une vision de court terme. C'est essentiel pour préserver la souveraineté sur notre production industrielle.

C'est pour cela, pour que ce qui nous est arrivé n'arrive plus à d'autres, que nous avons décidé d'étendre notre lutte au-delà de ses cadres habituels. Nous avons décidé de prendre à bras-le-corps cette question et d'écrire une proposition de loi que nous avons présentée à plusieurs groupes politiques. Elle a donc été déposée à l'Assemblée nationale et au Sénat. Nous vous présentons ici la dernière version en date de ce texte que nous souhaitons voir discuté et adopté en séance par les députés et les sénateurs.

Nous vous proposons de vous saisir de cet outil pour prolonger nos luttes et donner de l'espoir. Oui il est possible de faire autrement ! C'est une question de choix politique. Nos luttes peuvent et doivent contribuer à changer la donne.





N° 2916

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020.

PROPOSITION DE LOI

portant sur la responsabilité des donneurs d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, des emplois et des territoires,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bénédicte TAURINE, Régis JUANICO, Pierre DHARRÉVILLE,
et Mesdames et Messieurs,

Clémentine AUTAIN, Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Caroline FIAT, Bastien LACHAUD, Jean-Luc MÉLENCHON, Danièle OBONO, Mathilde PANOT, Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Muriel RESSIGUIER, Sabine RUBIN, François RUFFIN, Fabien ROUSSEL, Stéphane PEU, Sébastien JUMEL, Alain BRUNEEL, Michel ZUMKELLER, Jean LASSALLE, Mario-George BUFFET, Jean-Paul DUFREÛNE, Jean-Paul LECOQ, Hubert WULFRANC, Michèle VICTORY,

députés.



N° 1948

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023.

PROPOSITION DE LOI

portant sur la responsabilité des donneurs d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, des emplois et des territoires,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Catherine COUTURIER, M. Pierre DHARRÉVILLE, Mme Nadège ABOMANGOLI, M. Laurent ALEXANDRE, M. Gabriel AMARD, Mme Ségolène AMIOT, Mme Farida AMRANI, M. Rodrigo ARENAS, Mme Clémentine AUTAIN, M. Joël AVIRAGNET, M. Ugo BERNALICIS, M. Christophe BEX, M. Carlos Martens BILONGO, M. Manuel BOMPARD, M. Mickaël BOULOUX, M. Idir BOUMERTIT, Mme Soumya BOUROUAHA, M. Louis BOYARD, M. Aymeric CARON, M. Sylvain CARRIÈRE, M. Jean-Victor CASTOR, M. Steve CHAILLOUX, M. André CHASSAIGNE, Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Florian CHAUCHE, Mme Sophia CHIKIROU, M. Hadrien CLOUET, M. Éric COQUEREL, M. Alexis CORBIÈRE, M. Jean-François COULOMME, M. Hendrik DAVI, M. Arthur DELAPORTE, M. Stéphane DELAUTRETTE, M. Sébastien DELOGU, Mme Alma DUFOUR, Mme Karen ERODI, Mme Martine ETIENNE, Mme Elsa FAUCILLON, M. Emmanuel FERNANDES, Mme Sylvie FERRER, Mme Caroline FIAT, M. Charles FOURNIER, M. Perceval GAILLARD, Mme Raquel GARRIDO, Mme Clémence GUETTÉ, M. David GUIRAUD, Mme Mathilde HIGNET,

N° 125

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 novembre 2024

PROPOSITION DE LOI

portant sur la responsabilité des donneurs d'ordres vis-à-vis des sous-traitants, des emplois et des territoires,

PRÉSENTÉE

Par M. Fabien GAY, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémy BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Évelyne CORBIÈRE NAMINZO, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mmes Cécile CUKIERMAN, Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mmes Marianne MARGATÉ, Silvana SILVANI, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mme Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)



N° 505

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2024.

PROPOSITION DE LOI

portant sur la responsabilité des donneurs d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, des emplois et des territoires,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ, M. Nicolas SANSU, M. Charles FOURNIER, M. Mickaël BOULOUX, Mme Nadège ABOMANGOLI, M. Laurent ALEXANDRE, M. Gabriel AMARD, Mme Ségolène AMIOT, M. Pouria AMIRSHAHI, Mme Farida AMRANI, M. Rodrigo ARENAS, M. Raphaël ARNAULT, Mme Clémentine AUTAIN, Mme Léa BALAGE EL MARIKY, Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, M. Édouard BÉNARD, M. Ugo BERNALICIS, M. Christophe BEX, M. Carlos Martens BILONGO, M. Manuel BOMPARD, M. Arnaud BONNET, M. Idir BOUMERTIT, M. Louis BOYARD, M. Pierre-Yves CADALEN, M. Aymeric CARON, M. Sylvain CARRIÈRE, Mme Gabrielle CATHALA, M. Bérenger CERNON, Mme Sophia CHIKIROU, M. Hadrien CLOUET, M. Éric COQUEREL, M. Alexis CORBIÈRE, M. Jean-François

COULOMME, M. Hendrik DAVI, M. Sébastien DELOGU, M. Aly DIOUARA, M. Peio DUFAU, Mme Alma DUFOUR, Mme Karen ERODI, M. Romain ESKENAZI, Mme Mathilde FELD, M. Emmanuel FERNANDES, Mme Sylvie FERRER, M. Perceval GAILLARD, Mme Marie-Charlotte GARIN, M. Damien GIRARD, Mme Clémence GUETTÉ, M. David GUIRAUD, Mme Zahia HAMDANE, Mme Mathilde HIGNET, Mme Émeline K/BIDI, M. Andy KERBRAT, M. Bastien LACHAUD, M. Abdelkader LAHMAR, M. Maxime LAISNEY, M. Arnaud LE GALL, M. Antoine LÉAUMENT, Mme Élise LEBOUCHER, M. Aurélien LE COQ, M. Jérôme LEGAVRE, Mme Sarah LEGRAIN, Mme Claire LEJEUNE, Mme Murielle LEPVRAUD, Mme Élixa MARTIN, M. Damien MAUDET, M. Emmanuel MAUREL, Mme Marianne MAXIMI, Mme Marie MESMEUR, Mme Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mme Sandrine NOSBÉ, Mme Danièle OBONO, Mme Nathalie OZIOL, Mme Mathilde PANOT, M. Stéphane PEU, M. René PILATO, M. François PIQUEMAL, Mme Christine PIRÈS BEAUNE, Mme Marie POCHON, M. Thomas PORTES, M. Dominique POTIER, M. Loïc PRUD'HOMME, M. Jean-Hugues RATENON, M. Jean-Claude RAUX, Mme Sandra REGOL, Mme Valérie ROSSI, Mme Claudia ROUAUX, M. François RUFFIN, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Aurélien SAINTOUL, Mme Eva SAS, Mme Danielle SIMONNET, Mme Ersilia SOUDAIS, Mme Anne STAMBACH-TERRENOIR, M. Aurélien TACHÉ, Mme Andrée TAURINYA, M. Boris TAVERNIER, M. Paul VANNIER, Mme Dominique VOYNET,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition de loi a été initiée par des salarié.es et les représentant.es du personnel de l'entreprise sous-traitante creusoise d'équipementier automobile, GM&S La Souterraine.

Mise en liquidation judiciaire en mai 2017, l'entreprise – désormais renommée LSI (La Souterraine Industry) – a été reprise en septembre 2017 par GMD, un groupe industriel composé de 26 sites dont 11 à l'étranger et qui emploie 4 800 personnes dont 3 900 en France.

Cette reprise du site creusois par GMD s'est effectuée au prix d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour plus de la moitié de ses salarié.es (157 sur 277) et sur l'engagement, devant l'État, des deux principaux donneurs d'ordre, PSA et Renault Nissan, de commandes permettant d'asseoir sur les cinq années à venir un chiffre d'affaires annuel de 22 millions d'euros.

Pourtant, à la fin 2023, l'entreprise ne fonctionnait plus qu'à 30 % de son potentiel. PSA et Renault n'ont pas honoré leurs engagements, commandant à eux deux pour seulement 13,9 millions d'euros en 2019, 8,6 millions d'euros en 2020 et 9,39 millions d'euros en 2021. Enfin, depuis septembre 2017, seule une cinquantaine de salariés ont retrouvé un contrat à durée indéterminé (CDI) dans le cadre de la cellule de reclassement mise en place à l'automne 2017.

Aujourd'hui, LSI, ex-GM&S apparaît à nouveau menacée. Plus de contrats PSA ni de commandes automobiles, seul Air Liquide assure un minimum d'activité à l'entreprise creusoise et à courte échéance, c'est l'avenir du site et de ses 82 salariés qui est en jeu. D'après le secrétaire du comité d'entreprise (CE) de l'usine : *« On n'a plus de boulot, on bricole, on n'est vraiment pas à fond les manivelles. Le groupe est à vendre alors forcément, les clients ne te donnent plus de travail. On a des productions qui ont été stoppées : quatre millions de chiffres d'affaires en moins. Là, on bouffe notre trésorerie. On avait pourtant fait une année positive en 2023, avec presque 14 millions de chiffre d'affaires, sauf que tout s'arrête derrière. »*

Sans dédouaner les actionnaires et les directions successives de leurs responsabilités, ce contexte éprouvant jette une lumière crue sur la dépendance démesurée des sous-traitants vis-à-vis des donneurs d'ordre.

Une dépendance visible dans l'organisation, la structuration et la gestion des sites, avec la complicité des directions successives. C'est pourquoi, les salarié.es de la GM&S La Souterraine ainsi que leurs représentant.es ont rédigé une première proposition de loi pour contraindre les donneurs d'ordre à assurer socialement et financièrement les conséquences de leur désengagement auprès de leurs sous-traitants.

Ce travail a donné lieu au dépôt d'une proposition de loi le 12 mai 2020 à l'Assemblée nationale par les groupes parlementaires de la France insoumise et de la Gauche démocrate et républicaine. En juillet 2021, le sénateur Gay a rencontré les salarié.es de la GM&S La Souterraine, et le groupe Communiste républicain citoyen et écologiste du Sénat a entamé des réflexions qui ont abouti à la rédaction d'une nouvelle proposition de loi, en s'appuyant sur de nombreuses contributions d'organisations syndicales et de personnalités ayant participé à la lutte au côté des salariés, déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2023 par des députés de différents groupes politiques. C'est cette même proposition de loi que nous redéposons aujourd'hui.

Le régime de la sous-traitance industrielle est défini en France par la loi de 1975, initialement mise en place pour le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) et étendue à l'ensemble des secteurs. Si les dispositions de la loi de 1975 ont permis une première avancée, face à l'extension du recours à la sous-traitance par les entreprises, les règles sont insuffisantes pour protéger les sous-traitants dans la relation déséquilibrée qui les lie aux donneurs d'ordre. Tous les rapports sur la relation sous-traitants et donneurs d'ordre pointent notamment la nécessité de définir la sous-traitance industrielle et de la doter d'un cadre plus protecteur pour les sous-traitants.

Par ailleurs, depuis février 2017, les entreprises transnationales sont tenues de mettre en œuvre des plans de vigilance pour prévenir les atteintes graves à l'environnement et à la santé, et donc d'identifier les risques sur toute leur chaîne de fournisseurs afin de préserver la société et les consommateurs.

C'est aussi le sens du décret n° 2022-607 du 22 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-844 du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile, édicté suite à la lutte des salariés-es de la SAM, sous-traitant automobile de Renault.

Il est désormais temps d'élargir ce devoir de vigilance aux risques sociaux et économiques que ces grandes entreprises font peser sur leurs sous-traitants et sur leurs salarié.es. Leur responsabilité doit en effet s'étendre aux impacts de leurs choix stratégiques sur l'ensemble de la filière. Cet appel à responsabilité a pris plusieurs formes mais reste sur le fond soit un simple accompagnement des stratégies des entreprises sans prise en compte de la problématique territoriale, soit des déclarations de bonnes intentions telles qu'en 2010, la charte de la Médiation du crédit et de l'Association des acheteurs de France (CDAF) régissant les relations entre grands donneurs d'ordre et petites et moyennes entreprise (PME), ou encore à la fin de l'année 2009, les États généraux de l'Industrie qui ont débouché sur les Chartes automobiles puis sur le Fond de modernisation des équipementiers automobiles.

Plus récemment, la question de la responsabilité des donneurs d'ordre a été évoquée par le rapport d'information du 26 juin 2019 concluant les travaux de la mission d'information présidée par le député Denis Sommer sur les relations entre grands donneurs d'ordre et sous-traitants dans les filières industrielles. Là aussi sans suite.

Parce que la relation entre les donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes est une relation asymétrique, la présente proposition de loi vise à prendre en compte la dépendance structurelle des entreprises sous-traitantes et à réduire ses effets, notamment par la mise en place de contrats-types. Dans un objectif de protection des sous-traitants et de lutte contre les mauvaises pratiques, il est nécessaire de promouvoir la mise en place de contrats types adaptés au niveau de chaque filière ou secteur par une négociation entre les acteurs concernés.

La responsabilité des donneurs d'ordre doit être à la hauteur du pouvoir qu'ils ont sur leurs sous-traitants et les salarié.es des sous-traitants qui doivent bénéficier d'une protection. De surcroît, il est nécessaire de responsabiliser les donneurs d'ordre vis-à-vis des décisions qu'ils peuvent prendre non seulement pour les sous-traitants, pour les salarié.es mais aussi pour les territoires. La proposition de loi vise à renforcer la responsabilité économique et environnementale de l'entité donneuse d'ordre vis-à-vis de ses sous-traitants.

L'organisation de la sous-traitance conduit à séparer la production en entités faussement indépendantes. Aujourd'hui, les intérêts des sous-traitants et de leurs salarié.es ne sont pas pris en compte dans la gestion de l'entreprise donneuse d'ordre. La proposition de loi entend y remédier en les intégrant dans les comités de groupe des donneurs d'ordre

de façon à recevoir une information complète, identique et simultanée sur les implications et les conséquences socio-économiques de leurs choix.

L'enjeu de la politique d'achat va au-delà de la rentabilité de la seule entreprise donneuse d'ordre. Elle a un impact sur la bonne santé de tout le tissu industriel et sur les bassins de vie. La proposition de loi complète la liste des critères à prendre en compte par la proximité, les enjeux territoriaux et la durabilité de la relation sur les trois dernières années.

Les donneurs d'ordre doivent assumer une responsabilité environnementale au regard des dégâts environnementaux que leurs choix stratégiques génèrent. La proposition de loi étend cette responsabilité aux entreprises sous-traitantes. Les fermetures d'entreprise génèrent des friches industrielles dont la réhabilitation doit être à la charge des décideurs.

Enfin, face à l'explosion de la pratique de la sous-traitance en cascade où les entreprises sous-traitantes font elles-mêmes appel à d'autres entreprises pour réaliser tout ou partie d'un projet pour lequel elles ont été sollicitées, la proposition de loi entend limiter ce recours à la sous-traitance en cascade.

L'**article 1^{er}** permet de qualifier la relation entre donneur d'ordre et sous-traitant dans le droit, afin que la nature de la relation commerciale inégale qui les unit soit reconnue et donne lieu à une responsabilité sociale économique, juridique et environnementale.

Cette relation est établie en fonction de deux critères alternatifs :

- de la taille du périmètre du donneur d'ordre : une entreprise d'au moins 1 000 salariés en son sein ou dans ses filiale directes ou indirectes
- ou dont la relation avec le sous-traitant représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de ce dernier sur les trois dernières années.

Nous reprenons en cela les préconisations du rapport d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, du 24 février 2022.

De plus, le seuil de 1 000 salariés est déjà repris par de nombreuses dispositions telles l'obligation de revitalisation du bassin d'emploi, le congé de reclassement, l'obligation de rechercher un repreneur ou la mise en place d'un comité d'entreprise ou de groupe européen.

Enfin, elle s'inscrit dans les pas de la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance qui impose une obligation de vigilance aux entreprises de plus de 500 salarié.es en moyenne ayant réalisé un chiffre d'affaires net mondial de plus de 150 millions d'euros au cours du dernier exercice ainsi qu'aux entreprises qui emploient entre 250 et 500 salarié.es en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net mondial de plus de 40 millions d'euros au cours du dernier exercice, à condition qu'au moins 50 % de ce chiffre d'affaires ait été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs identifiés à haut risque, tels que le textile, l'agriculture ou les matières premières.

L'**article 2** prévoit d'une part, l'intégration des entreprises sous-traitantes, ainsi que leurs représentant.es du personnel, dans le Comité de groupe des donneurs d'ordre afin de permettre l'implication conjointe et solidaire de l'entreprise donneuse d'ordre au côté de la sous-traitante dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Nous proposons, enfin, de créer une institution représentative du personnel spécifique aux relations de sous-traitance regroupant les salariés des sous-traitants, considérés comme formant une même communauté de travail avec des intérêts communs. Le comité de groupe se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou si au moins l'un des représentant.es d'une entreprise sous-traitante en fait la demande expresse et motivée.

L'**article 3** prévoit d'associer les sous-traitants aux décisions stratégiques du donneur d'ordre permettant ainsi un meilleur accès aux informations afin de les mettre en situation de mieux définir leur stratégie industrielle. Les entreprises sous-traitantes ou prestataires, ainsi que leurs institutions représentatives du personnel reçoivent ainsi des informations sur la réalité et la projection d'activité, d'évolution des effectifs, le besoin en qualification et compétences, et les évolutions technologiques.

Enfin, cet article prévoit de rendre obligatoires les informations sur la sous-traitance et de permettre aux représentant.es des sous-traitants d'être présent.es avec voix consultative lorsque ce point est à l'ordre du jour du Comité de groupe.

L'**article 4** prévoit la réalisation obligatoire et préalable d'une étude d'impact lorsqu'intervient un changement d'orientation technique, normatif ou économique ayant un impact sur l'activité d'un sous-traitant dans le cadre du plan de vigilance prévu par la loi du 12 juillet 2017. Actuellement, les entreprises donneuses d'ordre qui procèdent à des licenciements

collectifs affectant l'équilibre d'un bassin d'emploi sont exonérées de toute responsabilité à l'égard des salarié.es de leurs sous-traitants.

L'**article 5** responsabilise les donneurs d'ordre en mettant en place lors d'une restructuration ou d'une réduction d'effectifs conduisant à des licenciements collectifs pour motif économique par le sous-traitant, une négociation préalable et obligatoire avec les entreprises sous-traitantes. En l'absence d'accord, le donneur d'ordre contribue à hauteur de ses moyens au plan de reclassement visé à l'article L. 1233-62 du code du travail. Le document unilatéral définissant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est apprécié au regard des moyens de l'ensemble formé par le donneur d'ordre.

Le comité de groupe de sous-traitance est informé et consulté pour avis sur les mesures envisagées par le donneur d'ordre pour contribuer au contenu du Plan de sauvegarde de l'emploi du sous-traitant en cas de licenciements collectifs pour motif économique du donneur d'ordre.

L'**article 6** prévoit qu'en cas de licenciement collectif affectant, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels elles sont implantées, un ou des donneurs d'ordre, seront personnellement débiteurs de l'obligation de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi.

L'**article 7** prévoit la création d'un groupe de reclassement au sein duquel les possibilités de reclassement des salarié.es du sous-traitant doivent être recherchées. Cet article n'a pas la volonté de dédouaner les donneurs d'ordre de leurs responsabilités sociale et envers les territoires, il ouvre simplement une possibilité de proposer de reclassement aux salariés qui le souhaiteraient.

La négociation collective d'entreprise ou inter-entreprises serait en matière de gestion des emplois et des parcours professionnels (G.E.P.P.) en faveur des salariés des sous-traitants. En effet, mener cette négociation collective au niveau inter-entreprises permettrait d'associer à la négociation les sous-traitants et syndicats représentatifs des salariés des sous-traitants dans la définition de mesures de G.E.P.P. Elle permettrait de prévenir d'éventuels licenciements économiques chez les sous-traitants en accompagnant le changement notamment à la suite de la définition de nouvelles orientations stratégiques du donneur d'ordre.

L'**article 8** prévoit que les donneurs d'ordre, informés du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son co-contractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un co-contractant d'un sous-traitant, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce co-contractant de faire cesser sans délai cette situation, et ce quelques soient les conditions d'effectifs, de volume, et d'ancienneté de la relation de la sous-traitance.

L'**article 9** élargit au donneur d'ordre la responsabilité au titre du principe pollueur payeur. Il instaure un principe de co-responsabilité du donneur d'ordre pour les dégâts environnementaux créés par l'activité du sous-traitant. Il s'agit d'ajouter au principe pollueur payeur cette responsabilité solidaire. La relation de sous-traitance tend à déresponsabiliser les donneurs d'ordre y compris vis-à-vis de l'environnement.

Mais le déséquilibre entre les parties peut conduire celui-ci à imposer des conditions ne laissant que peu de choix au sous-traitant de prendre des risques environnementaux. Le sous-traitant en est déjà pleinement responsable en application du principe pollueur payeur. Il s'agit d'encourager les pratiques vertueuses des donneurs d'ordre dans leur politique d'achat et leur rapport à leur sous-traitant en les coresponsabilisant à l'égard des éventuels dommages causés à l'environnement.

L'**article 10** s'inspire de la proposition n° 10 du rapport sénatorial

« Les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie » de mai 2013, préconisant la rédaction d'un contrat écrit définissant les rapports entre les parties à partir d'un montant fixé par décret. À défaut de clauses-types par filières, le contrat écrit signé entre les parties, les conditions générales de vente s'appliqueraient de plein droit aux relations commerciales entre donneurs d'ordre et sous-traitants.

L'**article 11** oblige les entreprises donneuses d'ordre de recourir à une assurance pour couvrir le risque de non-paiement à leur sous-traitant et fournisseurs. Aujourd'hui, cela ne s'applique en l'état qu'aux grandes entreprises (article 14-2 de la loi 1975) et calqué sur le modèle des AGS (régime de garantie des salaires) pour les salariés.

L'**article 12** souhaite lutter contre les mauvaises pratiques, c'est-à-dire faire obstacle aux pratiques qui consistent à localiser le lieu de facturation à l'étranger afin de rendre inapplicable la loi française en matière de délais

de paiement en affirmant le caractère d'ordre public de l'article et la localisation du sous-traitant comme critère unique de détermination de la loi applicable.

L'**article 13** propose d'interdire à une entreprise sous-traitante ou à une entreprise principale, au sens de la loi de 1975 sur la sous-traitance, de sous-traiter plus d'un tiers du travail qui lui est confié sans l'autorisation du donneur d'ordre et/ou du maître d'ouvrage.

L'**article 14** vise à intégrer la pondération de ces différents critères dans leurs bases de données économiques, sociales et environnementales (BDESE). En effet, les donneurs d'ordre prennent leur décision d'achat au regard d'une multiplicité de critères : prix, certifications qualité de la profession, certifications environnementales, proximité géographique, ancienneté de la relation d'achat.

Il a aussi pour objet de formaliser dans la loi les expériences de médiation jusqu'à présent embryonnaires entre entreprises donneuses d'ordre et sous-traitants pour prendre en compte les contraintes des sous-traitants et des territoires dans lesquels ils interviennent.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① La section 1 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce est complétée par un article L. 233-5-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 233-5-2.* – La relation entre un donneur d'ordre et un sous-traitant est établie, en présence d'une relation commerciale établie de caractère stable, suivie et habituelle, dès lors que le donneur d'ordre est une entreprise qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, quel que soit le lieu de leur siège social, ou dont la relation avec le sous-traitant représente au moins 30 % du chiffre d'affaires du sous-traitant sur les trois dernières années.
- ③ « Le changement de capital social, de forme juridique ou de dénomination du sous-traitant est sans effet sur l'appréciation de la condition de durée lorsque le site de production est inchangé. »

Article 2

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 2331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Un comité de groupe de sous-traitance est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée donneur d'ordres au sens de l'article L. 233-5-2 du code de commerce, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises sous-traitantes au sens du même article L. 233-5-2. » ;
- ④ 2° L'article L. 2334-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, le mot : « an » est remplacé par le mot : « semestre » ;
- ⑥ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les membres du comité bénéficient d'heures de délégation, dont le contingent annuel est fixé par voie d'accord de branche ou, à défaut, par décret. » ;

⑧ c) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Le comité se réunit également sur demande expresse et motivée d'au moins l'un des représentants d'une entreprise sous-traitante lorsque celui-ci estime que l'entreprise à laquelle il appartient est susceptible de rencontrer des difficultés en raison de décisions prises par le donneur d'ordre. »

Article 3

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2332-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

③ « Après avoir consulté le comité social et économique sur les orientations stratégiques à moyen et long terme en application de l'article L. 2312-24, l'entreprise donneuse d'ordre communique immédiatement au comité de groupe de sous-traitance les conséquences de ses orientations sur le recours à la sous-traitance.

④ « Si un projet de développement, de restructuration ou de suppression d'activité est de nature à affecter le volume de chiffre d'affaires ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, l'entreprise donneuse d'ordre en informe immédiatement le comité de groupe de sous-traitance. Le comité de groupe procède, le cas échéant, à une étude d'impact financée par l'entreprise donneuse d'ordre. » ;

⑤ 2° L'article L. 2334-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Les représentants des sous-traitants au sens de l'article L. 233-5-2 du code de commerce participent également avec voix consultative à la réunion du comité de groupe pour l'examen des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2332-1 du présent code. »

Article 4

① Après le 5° du I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

② « 6° Lorsqu'un changement d'orientation technique, normatif ou économique ayant un impact sur l'activité d'un sous-traitant est envisagé par le donneur d'ordres direct ou indirect, une étude d'impact est réalisée en amont, rendue publique et communiquée au comité de groupe. »

Article 5

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 1233-62, il est inséré un article L. 1233-62-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 1233-62-1.* – Lorsqu'à la suite de la restructuration ou de la compression d'effectifs du donneur d'ordre mentionné à l'article L. 233-5-2 du code de commerce, des licenciements collectifs pour motif économique sont envisagés par le sous-traitant, une négociation collective inter-entreprises s'engage sur la contribution du donneur d'ordre au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi du sous-traitant.

④ « En l'absence d'accord, le donneur d'ordre contribue à la hauteur de ses moyens au plan de reclassement mentionné à l'article L. 1233-62 du présent code. Le comité de groupe est informé et consulté pour avis sur les mesures envisagées par le donneur d'ordres pour contribuer au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi du sous-traitant, même si l'entreprise sous-traitante est en redressement ou en liquidation judiciaire. » ;

⑤ 2° L'article L. 1233-57-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Lorsqu'à la suite de la restructuration ou de la compression d'effectifs du donneur d'ordre mentionné à l'article L. 233-5-2 du code de commerce, des licenciements collectifs pour motif économique sont envisagés par le sous-traitant, le document unilatéral définissant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est apprécié au regard des moyens de l'ensemble formé par le donneur d'ordres et le sous-traitant. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 1233-84 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, un ou des donneurs d'ordre au sens de l'article L. 233-5-2 du code de commerce sont personnellement débiteurs de cette obligation. »

Article 7

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « L'ensemble formé par le donneur d'ordres mentionné à l'article L. 233-5-2 du même code et les sous-traitants constitue un groupe de reclassement au sein duquel les possibilités de reclassement du salarié doivent être recherchées, dès lors que des possibilités de permutation entre tout ou partie du personnel existent. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article L. 3245-2 du code du travail, après le mot : « ordre », sont insérés les mots : « , quelles que soient les conditions d'effectif, de volume et d'ancienneté de la relation de sous-traitance, lorsqu'il est ».

Article 9

- ① L'article L. 160-1 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Lorsque l'activité d'un exploitant dépend d'un donneur d'ordres, au sens de l'article 14-2 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ce dernier est solidairement responsable des dommages causés à l'environnement par l'exploitant sous-traitant, si le dommage causé avait pu raisonnablement être évité avec un plan de vigilance effectif.
- ③ « Cette responsabilité solidaire s'adresse aux seules entreprises donneuses d'ordre au sens du même article 14-2, qui sont soumises au titre VI du présent code. »

Article 10

- ① Après le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :
- ② « *TITRE III BIS*
- ③ « **DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELS**
- ④ « Art. 14-2. – La relation de sous-traitance industrielle est caractérisée lorsque le donneur d'ordres direct ou indirect est une entreprise d'au moins 1 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, quel que soit le lieu de leur siège social, ou dont la relation avec le sous-traitant

représente au moins 30 % du chiffre d'affaires du sous-traitant sur les trois dernières années.

- ⑤ « Le changement de capital social, de forme juridique ou de dénomination du sous-traitant est sans effet sur l'appréciation de la condition de durée consécutive de trois ans lorsque le site de production est inchangé.
- ⑥ « Art. 14-3. – À peine de nullité, les contrats de sous-traitance dont le montant de la commande dépasse un certain seuil fixé par décret sont conclus par écrit et signés par les parties qui fixent :
- ⑦ « 1° L'objet du contrat, les obligations respectives des parties, notamment un montant minimal de commandes auquel s'engage le donneur d'ordre ;
- ⑧ « 2° Les garanties et responsabilités respectives des parties ;
- ⑨ « 3° Le prix convenu ou les critères permettant de le déterminer, ainsi qu'une clause de renégociation en cas de variation significative du prix de certaines matières premières ou composants clés ;
- ⑩ « 4° Les conditions de facturation et de règlement dans les limites fixées par la loi ;
- ⑪ « 5° Une clause de réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix, y compris en cas d'incorporation ou de transformation du bien ;
- ⑫ « 6° Une clause garantissant le plein respect des droits de propriété intellectuelle du sous-traitant ;
- ⑬ « 7° La durée du contrat, ses modalités de reconduction et de rupture. Un délai de préavis raisonnable est fixé entre les parties ;
- ⑭ « 8° Une clause prévoyant les modalités de la prise en charge par le donneur d'ordres des investissements réalisés par le sous-traitant en cas de rupture brutale ou anticipée des relations commerciales ;
- ⑮ « 9° Une clause de médiation en cas de différend ;
- ⑯ « 10° Une clause aux termes de laquelle le donneur d'ordre s'engage à prendre en compte les spécificités du territoire auquel appartient l'entreprise sous-traitante et à exclure toute limitation de ses commandes dans les secteurs où l'emploi est précaire.

- ⑰ « Art. 14-4. – I. – À défaut de contrat écrit entre les parties s’applique un contrat type de sous-traitance établi au sein de chaque filière.
- ⑱ « II. – Ces contrats types de sous-traitance sont négociés au sein de chaque filière et établis avant le 1er janvier 2025. Ils ne peuvent comporter que des dispositions plus favorables aux entreprises sous-traitantes que celles des lois et règlements en vigueur. Ils sont publiés par décret sur proposition des organismes professionnels du secteur concerné et des comités stratégiques de filières.
- ⑲ « À défaut de contrat type publié le 1er janvier 2025, un contrat type applicable au secteur ou à la filière défaillante est publié par arrêté du ministre chargé de l’économie.
- ⑳ « Art. 14-5. – À défaut de contrat écrit et de contrat type, les conditions générales de vente s’appliquent de plein droit aux relations commerciales entre donneurs d’ordre et sous-traitants.
- ㉑ « Art. 14-6. – Est nul tout contrat reprenant intégralement les conditions générales d’achat du donneur d’ordre. »

Article 11

- ① I. – Le titre I^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un article 3-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 3-1. – Toute entreprise ou personne morale ayant recours à un contrat de sous-traitance assure le sous-traitant contre le risque de non-paiement des sommes qui lui sont dues en exécution du contrat à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »
- ③ II. – Le régime d’assurance prévu à l’article 3-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans sa rédaction issue de la présente loi, est mis en œuvre par une association créée, dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, par les organisations nationales professionnelles représentantes des secteurs et des filières professionnelles.

Article 12

- ① L’article L. 441-16 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les dispositions du présent article sont d’ordre public. Elles s’appliquent à tous les contrats de sous-traitance quel que soit le lieu de facturation du donneur d’ordre dès lors que l’activité du sous-traitant est située sur le territoire national. »

Article 13

Au premier alinéa de l’article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, après le mot : « tenu », sont insérés les mots : « de faire accepter ses sous-traitants au maître de l’ouvrage et au donneur d’ordre lorsque la part sous-traitée représente plus du tiers du contrat ou de la partie de marché dont il est chargé et ».

Article 14

- ① I. – L’article L. 2312-21 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa, après le mot : « propres », sont insérés les mots : « , la politique d’achat » ;
- ③ 2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Figurent dans la base au titre de la politique d’achat la pondération des différents critères guidant la politique d’achat ainsi que les critères définissant la rémunération variable de leurs acheteurs et le poids de ces primes variables dans leur rémunération, ainsi que le pourcentage d’acheteurs ayant suivi une formation de sensibilisation à la pondération des critères guidant la politique d’achat. » ;
- ⑤ II. – Le deuxième alinéa du III de l’article L. 225-102-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend en outre des informations relatives aux conséquences de sa politique d’achat. »
- ⑥ III. – L’article 15-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est ainsi rétabli :
- ⑦ « Art. 15-1. – Au sein des entreprises donneuses d’ordre ou d’organismes professionnels, des correspondants peuvent être désignés pour offrir une médiation qui prenne en compte les contraintes des sous-traitants et des territoires dans lesquels ils sont implantés. »

ARGUMENTAIRE

1. POURQUOI AVOIR VOULU ÉCRIRE UNE PROPOSITION DE LOI ?

Pour que ce qui nous est arrivé n'arrive pas aux autres ! Depuis sa création en 1963, GM&S La Souterraine (équipementier automobile dans l'emboutissage sous-traitant de Renault et PSA) a compté jusqu'à 600 salariés (groupe Wagon à l'époque), de multiples reprises et directions. En 2006, les constructeurs automobiles ont décidé de fermer la partie emboutissage du groupe. Les salariés avec leur organisation syndicale CGT se sont battus et ont porté des alternatives, notamment de diversification. Ils ont obtenu le maintien de l'activité mais au prix de plusieurs restructurations synonymes de suppressions de postes. L'entreprise perdure mais en décembre 2016 et jusqu'en septembre 2017, les salariés de l'usine GM&S de La Souterraine se sont une nouvelle fois mobilisés pour sauver leur entreprise et leurs emplois. La situation était simple : les donneurs d'ordres avaient décidé de ne plus donner de travail au site de La Souterraine.

Dans un contexte marqué par le recours croissant aux entreprises disposant de sites dans les pays low-cost, le calcul était vite fait pour les donneurs d'ordres. Un calcul financier auquel les salariés ont décidé de ne pas se résigner. La lutte a permis de sauver l'usine, reprise par le groupe GMD, mais au prix d'un plan social qui a supprimé 157 emplois. Pour les salariés, rien n'était réglé par cette reprise. Il fallait continuer le combat, pour les salariés licenciés et pour que la reprise de l'usine soit pérenne. Il fallait continuer la lutte et pour cela trouver d'autres moyens et d'autres terrains sur lesquels la mener. La lutte avait permis de montrer que la situation que les GM&S avait vécue, et que bien d'autres entreprises vivent, était liée à la situation de dépendance, voire de subordination du sous-traitant vis à vis des donneurs d'ordres. Les luttes successives ont montré que les sous-traitants ne sont pas protégés d'une relation commerciale injuste qui laisse aux donneurs d'ordres, clients bien souvent exclusifs, une position de domination et aux sous-traitants le rôle de vassaux dans la compétition économique. Les salariés, soutenus par leur syndicat CGT et par l'association constituée pendant le combat, se sont alors engagés dans le processus d'écriture d'une loi pour combler les vides de la loi actuelle qui donne un pouvoir exorbitant aux donneurs d'ordres. Ils nous ont atteints dans notre travail, dans nos vies, dans nos familles. Il fallait arrêter de subir et agir.



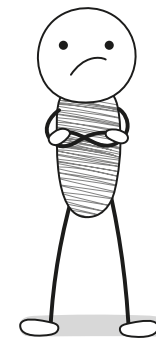
2. ÉCRIRE UNE LOI, EST-CE NOTRE TRAVAIL ?

Écrire la loi c'est le rôle des parlementaires (députés et sénateurs) élus pour cela. Cependant, ils sont élus dans un contexte d'abstention massive, et de fait de par leur origine sociale et leur couleur politique, ils représentent très peu les classes populaires. Les lois qui sont votées sont depuis au moins 40 ans faites pour les intérêts des possédants. Il faut remettre les intérêts des ouvriers, techniciens, ingénieurs... et plus largement des salariés sur le devant de la scène.

De plus on constate que les salariés sont souvent les mieux placés pour comprendre le fonctionnement des entreprises où ils sont employés. Leur connaissance des rouages de leur travail en fait les premiers légitimes à s'emparer de ces sujets. Au travers de la lutte et notamment de la lutte syndicale, les salariés développent une compétence qui leur donne une expertise particulière et donc une légitimité à proposer de nouvelles formes d'investissement, de stratégie, d'organisation. Plus largement, les citoyens doivent s'investir dans l'écriture de la loi.

3. POURQUOI EST-CE QU'UNE LOI EST UN OUTIL INTÉRESSANT ?

Pourquoi une loi ? Parce que la loi est le meilleur garant de l'intérêt général. La loi se situe délibérément au dessus des intérêts particuliers (enfin elle le devrait...). C'est à rebours de la tendance amorcée par François Hollande avec la loi El Khomri et poursuivie par Emmanuel Macron avec les ordonnances travail, qui tendent à vouloir effacer le rôle de la loi pour la remplacer par le contrat. Or la source de l'obligation dans le contrat est dans la volonté des deux parties contractualisantes. Mettre en avant la notion de contrat plutôt que de loi, c'est ignorer que les parties contractantes ne sont pas égales. C'est le cas dans la relation entre l'employeur et le salarié mais c'est aussi le cas dans la relation donneurs d'ordres/sous-traitants. Ce n'est pas un hasard si les formulations du Code du travail issues des ordonnances Macron écartent la notion de sous-traitance pour la remplacer par la notion de « partenariat » (c'est à dire une relation libre et équilibrée) dans les articles qui traitent du contenu de la Base de Données Économiques et Sociales mise à disposition des représentants du personnel. Les libéraux n'ont que le mot de contrat à la bouche parce que ça les arrange de laisser croire qu'on peut par le dialogue et la libre contractualisation résoudre tous les problèmes. Au contraire, la loi est l'outil qui permet de protéger les plus faibles dans des relations économiques inégales.



4. EST-CE QUE CETTE PROPOSITION DE LOI A UNE CHANCE DE PASSER À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ?

Le premier réflexe est de dire non, qu'elle n'a aucune chance au regard de la constitution de l'Assemblée nationale.

Mais il y a des leviers à utiliser. La casse des entreprises dans les territoires est catastrophique. Souvent, les députés que rencontrons sur place sont d'accord avec cela et nous disent : « on est avec vous ! Mais.... ». Cette proposition de loi est l'occasion de les mettre devant leur responsabilité en leur donnant un outil tout prêt à utiliser à l'Assemblée nationale.

Donc si nous arrivons à convaincre d'inclure cette proposition de loi dans une niche parlementaire ou lors d'une semaine transpartisane de l'Assemblée nationale, ce sera l'occasion de voir qui vote quoi et de le faire connaître.



Cette proposition de loi est d'abord un outil de lutte, pour faire grandir la mobilisation et donner des perspectives pour faire autrement que ce monde de fou. Oui un autre monde est possible !

Le but de ce texte n'est pas de rester dans un tiroir. Dès le début de l'écriture, les GM&S ont contacté des parlementaires qui ont manifesté leur intérêt pour ce travail.

Cependant le fonctionnement de l'Assemblée Nationale est très contraint. L'écrasante majorité des textes de loi que les députés examinent et votent sont les textes que le gouvernement propose. C'est ce que l'on appelle des « projets de loi ». Les députés peuvent déposer des textes (des « propositions de loi ») puis les proposer au débat, mais de façon très minoritaire. Le gouvernement a la main sur la quasi totalité de l'ordre du jour de l'Assemblée. Les députés eux-mêmes ont la possibilité de faire examiner des propositions de loi lors de la semaine où l'Assemblée décide de son propre ordre du jour, ainsi que dans les « niches parlementaires » qui permettent à des groupes d'opposition de bénéficier d'une journée pour faire examiner des textes. Dans les faits, la niche parlementaire d'un groupe c'est une journée par an, et la semaine où l'Assemblée est maître de son ordre du jour est trustée par les groupes majoritaires.

La proposition de loi GM&S a passé le premier filtre. Elle a été déposée (une première fois en 2020, puis en 2023 et en 2024, c'est à dire à chaque renouvellement de l'Assemblée nationale). Le but maintenant est qu'elle soit débattue dans l'hémicycle de façon publique pour que nos solutions soient discutées. Il faut être lucide sur sa

possibilité d'être votée dans l'équilibre actuel des forces politiques. C'est un combat de longue haleine. Même si elle n'est pas votée durant ce mandat, si nous arrivons à ce qu'elle soit débattue, peut être pourrait-elle être votée dans le suivant.

De plus, la loi a aussi été déposée au Sénat en 2024. Il serait souhaitable qu'elle soit également débattue dans cette institution.

Si cette loi est débattue publiquement à l'Assemblée nationale et au Sénat, cela contribuera à mettre sur le devant de la scène la situation de la sous-traitance. Les pratiques des donneurs d'ordres doivent être mises en lumière. Faire voter cette loi serait un premier coin mis dans la logique de ce système qui se sert de la sous-traitance pour faire des salariés une variable d'ajustement. Elle est un premier pas, et un outil de lutte.

5. DANS UN SYSTÈME MONDIALISÉ HYPER CONCURRENTIEL, CETTE LOI PEUT-ELLE SERVIR À QUELQUE CHOSE ?

Si cette loi était votée, n'y aurait-il pas un risque que les donneurs d'ordres fuient le territoire et refusent d'attribuer des marchés aux entreprises françaises ainsi protégées ? La première réponse est qu'actuellement, les entreprises sous-traitantes souffrent et/ou ferment les unes derrière les autres. Les grands groupes n'ont pas besoin de cela pour délocaliser et faire fermer des entreprises. Pour eux ce ne sera qu'un prétexte de plus mais pour les entreprises sous-traitantes et leurs salariés ce sera un pare-feu.

Pour nous, cette loi est le premier pas d'une responsabilisation générale des entreprises, vis à vis des impacts qu'ont leurs choix. Il s'agit d'introduire davantage de régulation dans une économie mondialisée qui promeut l'inverse.

D'autre part, la productivité des entreprises ne se fait pas seulement par le coût brut de production mais aussi par les capacités industrielles (liées aux investissements), par les compétences spécifiques qu'elles possèdent. Voilà pourquoi il est essentiel de protéger les savoir-faire et les compétences des hommes qui la composent. Garder dans les entreprises et sur les territoires la possibilité de développer des productions de A à Z, comme cela a longtemps été le cas sur le site de la Souterraine. C'est l'assurance de l'autonomie et de l'attractivité de l'entreprise afin de préserver les savoir-faire pour mieux garder et développer les marchés et l'emploi.

De plus il est nécessaire d'avoir sur les territoires la possibilité d'un développement d'activités diversifiées, à rebours des logiques de spécialisation territoriale à la mode actuellement. C'est en fonction de ces logiques que les politiques publiques spécialisent les territoires ruraux sur un nombre restreint de filières. C'est mortifère. Au contraire nous pensons qu'il faut rediversifier l'activité économique de nos territoires afin de maintenir une multiplicité d'opportunités d'emplois pour tous.

La crise du Covid a montré une chose essentielle : nous devons développer des productions locales pour regagner notre souveraineté et ne plus dépendre des échanges internationaux pour un certain nombre de productions essentielles. Il en va de la souveraineté industrielle de la France et de tous les enjeux associés : santé, transport, sécurité...

Macron avait même promis en 2023, la main sur le cœur, qu'il allait mettre en place un grand plan de réindustrialisation, la « mère des batailles ». Et pourtant rien n'a changé et les entreprises ferment les uns après les autres, nous dépouillant de savoir-faire essentiels. Dans le contexte géopolitique actuel cela devient une nécessité. Les pouvoirs publics doivent relancer l'industrie sur le territoire.

Dans le prolongement de la loi sur la responsabilité sociale des entreprises votée en 2017, la proposition de loi GM&S trouve son sens dans le cadre d'une nouvelle conception des rapports économiques, fondée sur l'idée qu'il faut arrêter la dérégulation généralisée et cesser de laisser libre cours aux multinationales pour réguler les échanges au niveau mondial, afin que ceux-ci soient fondés sur la coopération plutôt que sur la concurrence sauvage.

6. PEUT-ON INTERVENIR DANS LA RELATION DONNEUR D'ORDRES / SOUS-TRAITANTS ?

Les outils que nous préconisons pour réguler la relation donneurs d'ordres/sous-traitants ont un volet coercitif (obliger le donneur d'ordres à prendre sa part de responsabilité financière quand ses choix induisent des plans sociaux) mais aussi un volet anticipatif qui suppose d'intervenir dans la relation entre donneur d'ordres et sous-traitants.

Toute relation contractuelle est régie par les règles du droit. Celui-ci, normalement garant de l'intérêt général, se doit de fournir un cadre protecteur. Toute règle de droit en matière économique est par définition une intervention dans la liberté d'entreprendre. Faut-il pour autant s'interdire de le faire ? L'histoire du mouvement social a aussi été d'imposer une régulation dans ce qui était originellement conçu comme relevant d'une relation privée.

Pour ce qui concerne le cas des relations donneurs d'ordres/sous-traitants le noeud du problème réside dans les politiques d'achat des donneurs d'ordres. Dans un grand nombre de cas, le rôle des acheteurs est crucial pour mener à bien la politique industrielle et commerciale des donneurs d'ordres fondée sur l'externalisation, qui consiste pour une entreprise à se concentrer sur son « cœur de métier » où elle détient un avantage concurrentiel dans un contexte de mondialisation et de financiarisation croissantes de l'économie. Il s'agit donc de confier à des entreprises sous-traitantes des activités de production ou de services jugées moins stratégiques en comptant l'acheter moins cher que le coût interne, en déléguant ainsi aux sous-traitants la responsabilité des gains de productivité et des dégâts sociaux que cela engendre.



Cela est vrai dans un certain nombre de secteurs (l'automobile, l'aéronautique, l'électronique par exemple) par la pression à la délocalisation avec parfois l'obligation faite aux sous-traitants de disposer d'un site dans les pays émergents pour pouvoir être consultés sur les nouvelles affaires.

La question de la fixation des prix et des procédures de consultation est donc le cœur du problème de cette relation inégale.

Les services d'achat sont dans ce modèle ceux qui ont la haute main sur la relation commerciale en lieu et place des services techniques. Ce sont des acheteurs professionnalisés dont la connaissance technique du métier est sommaire voire inexistante, ce qui les amène à ignorer les contraintes des fournisseurs. On passe alors d'une relation humaine (qui peut être encore le cas dans nombre de relations de sous-traitance) fondée sur la confiance, à une relation uniquement contractuelle. La négociation se fait par des méthodes désincarnées d'obtention de la baisse des prix. Les acheteurs y sont personnellement intéressés par un système de primes indexées sur les objectifs de baisse des prix et d'approvisionnement vers des pays à bas coûts.

Ces acheteurs ignorent donc toute réalité territoriale, se contentant de faire des arbitrages entre concurrents internationaux, ce qui génère des flux logistiques souvent inconsidérés et dont le coût écologique n'est jamais pris en compte.

Ainsi l'acheteur tend à ne rémunérer que le coût de production, ignorant la réalité des coûts complets de production. Le développement des produits, la qualité et le respect des délais imposent des coûts qui ne sont pas pris en compte, au contraire, puisque le prix des pièces baisse continuellement alors que le prix des produits finis ne baisse pas, permettant aux donneurs d'ordres de distribuer encore plus de dividendes). A cela s'ajoutent des coûts générés par la relation donneur d'ordres/sous-traitants comme les coûts d'organisation mis en place pour satisfaire aux exigences du donneur d'ordres (compatibilité des logiciels, adaptation aux procédures requises par les normes du donneur d'ordres, diminution des structures comme par exemple les bureaux d'études...), et coûts financiers liés aux délais de paiement.



En conséquence, les marges de manoeuvre des sous-traitants se réduisent, avec des conséquences sur les investissements technologiques et humains. Ceci les fragilise donc et les entraîne dans une relation de dépendance.

C'est pourquoi il est indispensable que le législateur régule cette relation, d'autant que ce modèle de sous-traitance tend à s'imposer au détriment d'autres modes de gestion de la relation donneurs d'ordres/sous-traitants davantage centrée sur le partenariat à l'échelle d'un bassin économique. Dans le contexte d'une libéralisation accrue des échanges à l'échelle intra européenne comme mondiale, ce modèle d'organisation de la production devient la norme. Il est destructeur des emplois et met en concurrence les pays entre eux au lieu de permettre une coopération économique mutuellement bénéfique.

Cette politique d'achat peut être régulée par le biais des contrats types que la proposition de loi suggère de mettre en place et par le fait de rendre publics dans la BDSE les critères de rémunération des acheteurs, tout en étendant les outils de contrôle syndical que sont les comités d'entreprise et les comités de groupe en créant des comités interentreprises.

En effet, un des problèmes rencontrés communément dans la relation entre donneurs d'ordres et sous-traitants est l'absence de prise en compte par le donneur d'ordres des problématiques des sous-traitants. Ainsi, l'absence d'information sur la politique industrielle et commerciale, les exigences en termes de qualité et de délai couplées à la recherche systématique de la baisse des prix, conduit à une fragilisation de nombre de PME sous-traitantes. C'est une relation de domination et non une relation partenariale. Un des moyens de prendre en compte la responsabilité des donneurs d'ordres est de construire une structure officielle où les représentants des salariés des sous-traitants puissent interpellier les donneurs d'ordres.



7. CETTE PROPOSITION DE LOI S'ADRESSE-T-ELLE SEULEMENT À L'INDUSTRIE ?

Non, elle englobe la notion de services, c'est-à-dire les services de maintenance externalisée, les bureaux d'études, le ménage... autrement dit le secteur des services au sens large. Elle peut aussi s'appliquer aux secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie ou du commerce car actuellement certaines enseignes sous-traitent la mise en rayon.

8. CETTE PROPOSITION EST-ELLE CRÉDIBLE DANS UN MONDE OÙ LA FINANCE PILOTE TOUT ?

Oui, plus que jamais. La finance a bon dos. Derrière la finance, ce sont des hommes et des femmes qui décident. Elle est un outil qui doit être contrôlé.

Effectivement, avec ce texte nous n'allons pas dans le sens de ce qui se passe, mais doit-on conserver ce cap ? Il est temps de légiférer et d'agir pour maintenir et développer nos emplois, nos savoir-faire et nos entreprises dans nos territoires.

La crédibilité de cette proposition est celle que nous lui donnerons.

« Pourquoi nous n'avons plus de sous-traitants industriels, ou si peu, ou en si grande difficulté de rangs 2 ou 3 dans le secteur automobile, c'est que le reste de la chaîne est allé les massacrer pour baisser les coûts et acheter ailleurs. »

- Emmanuel Macron, 12 octobre 2021

DONNÉES

1. LA LOI GM&S, UN OUTIL DE LUTTE CONTRE LE COÛT DU CAPITAL

L'argument premier pour justifier les fermetures d'établissements et la mise en péril des activités industrielles se concentre toujours sur un coût du travail en France trop élevé. Pourtant dans l'industrie comme dans l'ensemble de la métallurgie, la part des salaires dans la richesse créée a dégringolé à partir des années 80.



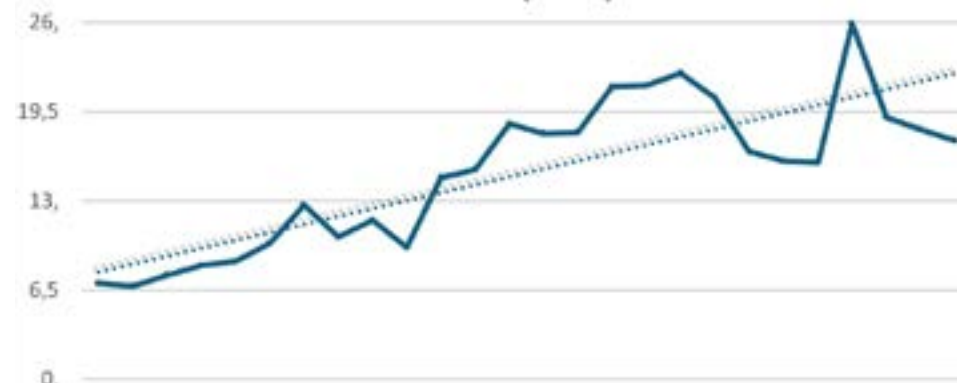
Source : INSEE

Si la part des salaires dans la valeur ajoutée se situait sur un niveau moyen entre 60% et 65% dans les années 60 et 70, elle baisse fortement à partir de 1983 pour se situer sur un niveau davantage autour de 50-55%. La sortie de crise sanitaire s'avère extrêmement violente pour les salariés car elle se traduit par une baisse brutale de la part de la valeur ajoutée destinée aux salaires, notamment impulsée par les superprofits des industries de l'énergie.

Si la part des salaires se situe sur un niveau historiquement bas, cela signifie à l'inverse que la part du capital dans la valeur ajoutée (taux de marge) se retrouve, elle, sur un niveau historiquement élevé.

Cette part du capital ne sert pas l'investissement car elle est massivement redistribuée vers les actionnaires.

Part des actionnaires dans le revenu global de l'industrie manufacturière (en %)



Source : Banque de France

La rémunération des actionnaires dans l'industrie manufacturière a fortement progressé. Elle représentait 7% des richesses créées au milieu des années 90. Elle se situe désormais autour des 20%. L'industrie s'est donc caractérisée par l'augmentation très importante du coût du capital. Elle s'avère donc mécaniquement très lucrative pour les actionnaires car la rentabilité financière a elle aussi très significativement augmenté. Alors qu'elle était autour de 6% en 1996 dans l'industrie manufacturière, elle tend désormais vers la barre symbolique des 10% (source Banque de France).

Cette dynamique en faveur de la rémunération des actionnaires et au détriment de l'investissement et des salaires s'inscrit dans la modification du rapport de forces en défaveur des travailleurs qu'on appelle la financiarisation du capitalisme. Elle consacre la domination des actionnaires dans la gouvernance des entreprises. La financiarisation de l'industrie se caractérise par des stratégies d'entreprises exclusivement orientées vers l'objectif de la valeur actionnariale de court terme. Il va donc s'agir pour les grandes entreprises d'augmenter fortement la rémunération des actionnaires (dividendes et rachat d'actions) en pressurant l'évolution des salaires et notamment en captant la richesse créée par le tissu des sous-traitants.

Pour cela le capital met en œuvre différents mécanismes :

- Politique d'achat agressive :
 - ➔ Les donneurs d'ordres font usage de leur position dominante pour obtenir des prix qui ne correspondent pas à la création de richesse des sous-traitants. Par ce biais, ils génèrent de la valeur qu'ils n'ont pas créée et ils mettent en péril l'équilibre comptable des sous-traitants. Les travailleurs de la chaîne de sous-traitance ne peuvent donc pas obtenir les revalorisations salariales correspondant à leur création de richesses et la pérennité de leur emploi est artificiellement mise en difficulté.

- ➔ Les donneurs d'ordres ordonnent des délais de paiement qui favorisent leur trésorerie et à l'inverse qui défavorisent la trésorerie des sous-traitants. Ceux-ci font donc face à des risques de liquidités qui peuvent se transformer en crise de solvabilité alors que l'activité est rentable.
- Complexification de la chaîne de valeur afin de maximiser la rentabilité. La mobilité du capital étant devenue presque sans entrave notamment au sein de la zone euro, les donneurs d'ordres mettent en concurrence les travailleurs et les territoires.
- ➔ Mise en concurrence des travailleurs : par le chantage à l'emploi, le capital organise un nivellement par le bas des salaires. D'aucuns diront que les délocalisations sont le fruit d'un coût du travail trop important en France. Si le niveau des salaires est bien évidemment plus important que dans les pays d'Europe de l'Est, il convient cependant de relativiser le niveau des salaires pratiqué en France au regard du niveau de productivité, en utilisant l'indicateur du coût salarial unitaire (CSU). A la lumière du CSU, le constat est sans appel, le coût du travail en France est l'un des plus faibles en comparaison avec les autres pays européens grâce à un niveau de productivité du travail élevé en France. Par conséquent le coût du travail n'est pas le déterminant unique des motivations de délocalisation. Les délocalisations sont d'une part, une stratégie à plus long terme pour mettre sous tension le rapport de forces des travailleurs et par le jeu de la mise en concurrence des travailleurs, favorise l'organisation de la stagnation salariale.
- ➔ Mise en concurrence des territoires : les grandes entreprises raisonnent au niveau de l'ensemble du coût de production et pour cela, elles exercent un lobbying important pour obtenir des avantages, pour venir s'installer sur un territoire. Dans ce contexte, les puissances publiques des divers territoires accordent un grand panel d'aides publiques via des dispositifs fiscaux avantageux, des subventions à l'investissement etc. C'est une pratique qui s'est particulièrement développée, à tel point que certains territoires sont de véritables zones franches. Les zones franches sont présentes dans toutes les zones du monde. Partout elles sont construites sur le même principe : fiscalité faible, prêts bancaires à faibles taux, approvisionnement à tarifs préférentiels (eau, électricité...), rapatriement libre des bénéfices et du capital, exonérations fiscales pour les expatriés, simplification des procédures administratives, etc.

Tous les pays à des échelles différentes se rangent derrière ces pratiques pour conserver l'emploi. La France ne fait d'ailleurs pas pâle figure en la matière avec ses 200 milliards d'aides publiques aux entreprises et la baisse de 24% de son taux d'impôt sur les sociétés (IS) depuis 2017.

L'industrie est bien rentable même au regard des normes comptables capitalistes. L'industrie ne peut donc raisonnablement pas se déterminer en crise ou en difficulté. La crise c'est l'exigence actionnariale. Le problème de l'industrie n'est pas la question d'être rentable ou non mais le niveau et le curseur de rentabilité imposé par les actionnaires.

L'enjeu n'est donc pas une problématique de rentabilité au niveau de l'industrie, mais plutôt un problème d'inégalité sous le prisme de deux dimensions : entre le capital et le travail, et au sein de la chaîne de valeur.

2. LES DÉGÂTS DES CHOIX DES DONNEURS D'ORDRES SUR LES FILIÈRES

La politique des donneurs d'ordres appauvrit les filières nationales, en faisant le choix de localiser leur approvisionnement dans d'autres pays forçant, leurs sous-traitants à délocaliser leur production, ou en les abandonnant complètement.

Ils recherchent le moindre coût pour doper leurs profits en :

- privilégiant leur intérêt individuel dans le court terme (logique des marchés financiers, pilotant au gré de la valeur de l'action en bourse)
- au détriment de l'intérêt collectif (filière nationale) de plus long terme (stratégie industrielle de moyen/long terme). C'est la logique des marchés financiers, le pilotage au gré de la valeur en bourse qui l'emporte alors qu'il faudrait une stratégie de long terme

Les impacts négatifs de ces choix sont multiples.

1. Cela a un coût industriel :

Ils sapent les **savoir-faire actuels** qui nous seraient utiles demain. Dans certaines filières, comme celles des outilleurs / moulistes, ou de la sidérurgie, il n'y a plus de retour en arrière possible.

Ainsi, ils ne permettent pas de faire les **paris des sauts technologiques** non rentables dans l'immédiat. On voit cela à l'oeuvre dans la filière française de la fonderie automobile. Elle a été décimée en 2021-2022, les donneurs d'ordres ayant découragé toute reprise de plusieurs acteurs (MBF alu, SAM, FVM, fonderies du Poitou Alu et Fonte, F2R), préférant délocaliser leurs achats. Ils ont renvoyé la faute sur la baisse progressive du thermique, mais n'encouragent pas à saisir les opportunités de nouvelles technologies comme celle du méga-casting, nécessitant des presses de 5 000 à 10 000 tonnes (totalement absente du paysage national et même européen) pour réaliser des pièces de structure de grande taille par injection aluminium. L'investissement est lourd et la maîtrise industrielle nécessite quelques années. Les industriels ne sont pas incités à faire ces gros investissements, par manque de moyens financiers et parce qu'ils n'ont pas de garanties que leurs clients achèteront leurs pièces dans un horizon de 5 ans. La filière s'appauvrit technologiquement, et laisse les acteurs chinois et à Tesla, prendre d'importantes longueurs d'avance dont on commence à mesurer les conséquences pour l'avenir.

Ce qui est valable pour la filière automobile l'est également pour d'autres filières aux enjeux stratégiques pour notre pays (micro-électronique, pharmaceutique et même souveraineté alimentaire)

2. Ces conséquences sur les filières s'accompagnent de conséquences sociales :

Les emplois supprimés coûtent cher à la société, plutôt que de créer de la valeur. Les coûts de prise en charge du non emploi reposent sur la société comme l'ont montré les travaux de l'association TZCLD (Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée). En rompant ses relations avec son sous-traitant, le donneur d'ordres prive le territoire d'une richesse créée (qui alimente les emplois induits) et renvoie le coût des emplois directs supprimés à la société, en plus des coûts humains que provoque le drame du chômage.

3. Cela a un coût en termes de balance commerciale

L'activité qui quitte le territoire national se traduit par moins d'exportations, et généralement aussi, par plus d'importations. L'évolution de la balance commerciale automobile française sur 20 ans, tant en véhicules complets qu'en équipements, en est une parfaite illustration.

Le déficit commercial pèse sur les finances nationales, et l'appauvrissement industriel se prolonge en appauvrissement des services publics.

3. LA POLITIQUE D'ACHAT

Dans le domaine automobile, les constructeurs n'ont cessé d'externaliser les activités manufacturières pour se concentrer sur la conception, l'assemblage final, la distribution. Résultat : les fournisseurs contribuent pour 80% du prix de fabrication d'un véhicule (source Renault). Donc pour abaisser le prix de revient : ils adoptent une politique d'achat « musclée » auprès des sous-traitants de rang 1 qui se répercute en cascade sur les fournisseurs de rang 2. Ceux ci se retrouvent pris en étau entre les fournisseurs de matières premières (hausse des cours mondiaux) et les donneurs d'ordres.

Ils exercent ainsi une pression à la baisse sur les prix (explicitée comme telle dans les plans des donneurs d'ordres : contrat 2009 Renault et CAP 2010 de PSA ; dans ces documents c'est une baisse annuelle de 3% qui est visée)

La pression des prix à la baisse se traduisant par la compression des charges de personnel n'est pas le seul fait de la sous-traitance automobile. Un autre exemple est celui de l'externalisation de prestations de services à faible valeur ajoutée comme le montre le cas de Orange. Dans ce cas la relation de sous-traitance ne se justifie que par la volonté de baisser le coût du travail, soit en externalisant à l'étranger (centre d'appel offshore), soit en tirant les rémunérations à la baisse sur le sol français (précarité, fort turnover, rémunérations proches du SMIC, peu de formation).

La relation de sous-traitance permet donc de déplacer les frontières de la responsabilité sociale : elle la transfère au sous-traitant, offrant au donneur d'ordres le cadre plus libéral du Code du commerce au regard du Code du travail.

Elle met la concurrence au cœur des relations économiques et contourne ainsi les régulations que les luttes sociales avaient permis de construire.

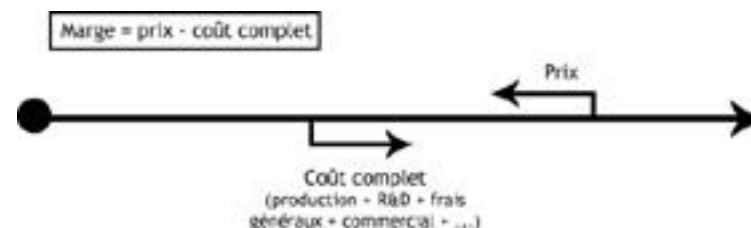
4. LE COÛT COMPLET

Note de travail SYNDEX, Michel SONZOGNI, juin 2018

Les nouvelles générations d'acheteurs¹ ont été formées à diverses méthodes (de type enchères inversées) pour obtenir des baisses de prix de vente. Leur profil de « pur acheteur », passant d'une entreprise ou d'une industrie à une autre, leur permet difficilement d'avoir une bonne connaissance des contraintes industrielles et techniques de leurs fournisseurs. Loin de profiter à ces derniers, cela conduit plutôt l'acheteur à blinder contractuellement tous risques de non respect d'une des dimensions de l'approvisionnement (qualité et délai notamment), pour l'assortir de sanctions financières qui ne font qu'alourdir les contraintes pesant sur le sous-traitant.

- Pour peu que l'acheteur y rajoute des clauses sur la responsabilité sociale du fournisseur, on peut considérer que le contrat revient à avoir le beurre (des approvisionnements de qualité), l'argent du beurre (baisse de prix) et le sourire (sic !) de la crémillère (label RSE).

Cette évolution s'accompagne d'une diminution de l'assiette de coût (uniquement le coût de production) sur lequel se fixe le prix de vente du sous-traitant ... alors que la réalité des coûts qu'il supporte s'accroît. C'est dans cet écart grandissant qu'apparaît l'importance de la notion de « **coût complet** » et par différence, celle des « **coûts cachés** ».



On peut alors distinguer trois facettes distinctes (mais étroitement liées) d'un argumentaire sur la prise en compte du coût complet, en faveur de la compétitivité des entreprises sous-traitantes :

- D'une part, dans la définition d'un « vrai » prix de vente, permettant de couvrir les coûts complets pour dégager une petite marge nécessaire à la survie du sous-traitant ;
- D'autre part, dans la nécessité d'une prise en compte de ce coût complet face à une mise en concurrence avec des acteurs émergents des pays dits « bas coûts » (en fait, à plus faible coût salarial mais pas nécessairement en coût complet) ;
- Enfin, dans la possibilité d'adopter un « modèle partenarial » qui favoriserait la réduction du coût complet, au profit des deux acteurs (client et fournisseur).

Pour chacun de ces argumentaires, on met en avant cinq types de « coûts cachés » qu'il faut ajouter au coût de production, pour obtenir le coût complet² : développement, qualité, logistique (ou délais), organisationnel, financier.

1. PRISE EN COMPTE DU COÛT COMPLET POUR UNE MISE EN CONCURRENCE LOYALE AVEC LES PAYS ÉMERGENTS

Si l'on considère que certains pays font valoir une préférence et une solidarité entre acteurs d'une filière (l'Allemagne est souvent prise en exemple), on a le sentiment que depuis le début des années 2000, l'évolution des achats en France tend plutôt à favoriser les sous-traitants des pays émergents (volonté des donneurs d'ordres d'obtenir des prix plus bas établis sur les seuls coûts de production ; incitation des sous-traitants français à aider la constitution de filières industrielles dans les pays émergents pour livrer l'usine délocalisée du donneur d'ordre ; et donc, primes variables dans les rémunérations des acheteurs sur ce critère de part d'approvisionnements en « low cost »).

Le fournisseur français se trouve dans une compétition faussée, dans la mesure où son concurrent « bas coût » peut être favorisé sur certains critères, alors que le coût complet pour le client sera en fin de compte supérieur à celui du contrat. Ce coût complet doit effectivement intégrer plusieurs dimensions, qui dépassent le seul coût de production apparent :

- Coût de développement supporté par le fournisseur historique, avec un transfert de technologies dont pourrait bénéficier indûment le fournisseur étranger ;
- Coût de non qualité, refacturé au fournisseur français, mais pas nécessairement au « fournisseur émergent » qui peut bénéficier d'une tolérance (selon des témoignages) ;
- Coût logistique, qui est logiquement supérieur pour un fournisseur éloigné, mais dont on ne sait pas toujours comment il est pris en compte dans l'équation (aux mains du donneur d'ordres) et qui ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux (nécessité d'une taxe carbone ou d'un renchérissement des coûts de transport, pour limiter les trajets délirants dans certaines chaînes de valeur, comme pour l'automobile) ;
- Coûts d'organisation imposés au fournisseur du pays industrialisé, alors que le fournisseur du pays émergent s'en voit dispensé en partie, soit par son groupe d'origine (non refacturation des services rendus par la base historique), soit par le donneur d'ordres (celui-ci réserve un peu de ses moyens internes, pourtant raréfiés par ses restructurations, à aider la mise aux normes organisationnelles des acteurs émergents qu'il veut favoriser) ;

¹ Nous décrivions dans une étude de 2008 (p. 117) sur les relations donneurs d'ordres – sous-traitants, ce que signifie pour les PME sous-traitantes, cette évolution du profil des acheteurs.

² On en prétend pas ici être exhaustif, mais au moins les 5 catégories de coûts sont identifiés, et illustrés sur chacune des facettes.

- Coûts financiers par des délais de paiement plus longs pour le fournisseur national (avec le contournement des règles de la LME) que le fournisseur émergent.

C'est l'ensemble de ces coûts « cachés » qui, s'ils sont supportés par le fournisseur historique et beaucoup moins par un fournisseur émergent (éventuellement parce que le donneur d'ordres accepte de les prendre à sa charge), fausse la mise en concurrence et minore la compétitivité des entreprises de nos territoires.

L'ÉQUATION DEVIENT ENCORE PLUS DÉSÉQUILBRÉE, LORSQUE LE SOUS-TRAITANT DOIT LUI-MÊME CRÉER L'USINE CONCURRENTE EN PAYS BAS COÛT !

Les coûts cachés sont encore accrus lorsque le dogme de l'approvisionnement en zones bas coûts (que l'on rencontre dans certaines filières, et qui est l'expression la plus vivace du modèle dominant) ne se traduit pas seulement par une mise en concurrence faussée, mais par l'injonction auprès du sous-traitant d'aller créer une filiale dans un pays émergent pour y livrer l'unité délocalisée du donneur d'ordres (afin de supporter la montée en compétence de la filière « émergente », sur des domaines techniques que ne maîtrisent plus les donneurs d'ordres et pas encore ces pays d'accueil). Pour des PME dont les ressources humaines et financières sont rares, et déjà épuisées par le traitement des problèmes quotidiens sur leur site d'origine, ces coûts sont difficilement supportables :

- ils ont à faire face au coût de développement du site (acquisition ou création) ;
- puis à sa montée en cadence et en compétence ;
- et parfois même aux coûts de restructuration du site France (!) ;



2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES 5 FAMILLES DE COÛTS CACHÉS, SUR LEUR TROIS FACETTES

Argumentaire	Nature du coût	Concurrence déloyale avec acteur émergent	Pour une démarche partenariale
Famille de coûts			
Développement	Co-conception ou réponse à appel d'offre sans garantie de valorisation	Risque de transfert de technologie au profit du ss-tt émergent	Payer les travaux de développement et éviter d'engager des ressources dans des impasses
Qualité	Coûts de rebuts ou de tris, + coût d'obtention de la qualité // degré d'exigence de l'acheteur	Tolérance sur la moins bonne qualité du ss-tt émergent	Limiter le cahier des charges Qualité à ce qui a de la valeur ajoutée
Délais-logistique	Surcoûts logistiques des livraisons en urgences (taxis, ...)	Mesure du coût économique et environnemental lié à des flux rallongés	Responsabiliser les DO dans le film des commandes et la prise en charge des stocks
Organisationnels	Investissements logiciels, procédures à suivre... Et coût de désorganisation lorsque le DO dicte un fonctionnement inadapté pour le SS-TT	Soutien du DO pour la montée en compétence du SS-TT émergent	Eviter d'engager des ressources dans le règlement des conflits, plutôt que rechercher des solutions ensemble
Financiers	Délais de paiement, moyens mobilisés dans les procédures d'affectation, stocks de consignation à la charge du fournisseur	Délais de paiement raccourcis	Responsabiliser les DO sur leur estimation des besoins capacitaires car les sur-capacités ou sous-capacités sont très coûteuses

5. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

La proposition de loi reprend la définition que donne la loi RSE de 2017 pour les grandes entreprises afin de définir le périmètre d'application pour la nôtre. Il s'agit donc pour nous d'étendre le principe de la vigilance vers une véritable responsabilisation.

- La loi de 2017 sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), en France, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres. La loi sur le devoir de vigilance a pour objectif de remettre le respect des droits humains au cœur des préoccupations des multinationales.

Elle concerne les grandes entreprises : les sociétés qui emploient plus de 5 000 salariés dans le monde si le siège social est en France, ou plus de 10 000 salariés dans le monde si le siège social est à l'étranger.

Le contrôle de la responsabilité des entreprises en matière sociétale et environnementale est encadré par plusieurs textes de loi en France.

La loi de 2017 sur le devoir de vigilance impose aux grandes entreprises (plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 à l'étranger) de publier un plan de vigilance pour prévenir les risques environnementaux, de droits humains et de corruption. Ce plan doit couvrir leurs activités ainsi que celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs.

Toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir les tribunaux pour faire appliquer cette obligation. Le juge peut ordonner la publication et la mise en œuvre effective du plan de vigilance et définit les compensations (financières ou autres) dont l'entreprise devra s'acquitter.

Depuis 2024, l'UE a adopté la directive CS3D, obligeant les entreprises des États membres à mettre en place des dispositifs de vigilance similaires à la loi française, augmentant ainsi la responsabilité des donneurs d'ordres vis-à-vis de leurs sous-traitants. Il s'agit là d'une extension géographique mais également des typologies d'entreprises (seuils plus bas) concernées par la mise en œuvre d'un devoir de vigilance.

Conjointement au devoir de vigilance, les entreprises doivent publier un rapport de durabilité, conformément à la directive européenne CSRD, désormais transposée dans le droit national.

Outre ces nouveaux textes encadrant la mise en œuvre de systèmes de contrôle de la RSE dans les entreprises, celles-ci sont également soumises à des lois antérieures posant des obligations en matière de pollution environnementale : la loi de 2008 et le décret de 2009 instituent le principe pollueur-payeur.

Il est nécessaire d'étendre ce principe aux donneurs d'ordres, impliquant une coresponsabilité sociale.

En 2016, la notion de préjudice écologique a été inscrite dans le Code civil, permettant à l'État, l'Agence Française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et toute personne ayant qualité à agir, de poursuivre la réparation du préjudice environnemental. Le montant du préjudice est prioritairement affecté à sa réparation, avec un délai de dix ans pour agir.

L'amendement de 2016 organise la réparation du préjudice écologique par le juge civil ou pénal, avec des mesures spécifiques pour rétablir le milieu naturel dégradé. Les dommages et intérêts sont alloués à titre subsidiaire si la remise en état n'est pas possible.

Le texte inclut également des actions collectives, comme celle menée par L-214 contre Intermarché.

CETTE PROPOSITION DE LOI EST SOUTENUE PAR

- l'Association de Soutien et de Défense des Salariés de GM&S
- l'Union Locale CGT La Souterraine
- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

CETTE PROPOSITION DE LOI A ÉTÉ ÉCRITE EN COOPÉRATION ENTRE

- les représentants du personnel de GM&S,
- des salariés de GM&S,
- des apports extérieurs spontanés,
- le service juridique de la FTM CGT,
- des contributions de Michel Sonzogni du cabinet Syndex,
- de Jean Louis Borie (SCP BORIE et Associés)



Rejoignez-nous !



ftm-cgt.fr



Flashez-moi